



*Contribution à la loi-cadre Économie
sociale et solidaire*

23 mai 2013

**A l'attention de M. Benoît HAMON,
Ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire
et à la Consommation**

Contribution d'Europe Écologie Les Verts à la loi-cadre ESS

Modèle économique en manque de reconnaissance institutionnelle, l'économie sociale et solidaire (ESS) était, depuis de nombreuses années, en attente d'une loi-cadre. La concrétisation de cet engagement de François Hollande, demandé et soutenu par EELV constitue donc un signal extrêmement positif envoyé à la myriade d'acteurs et d'initiatives qui composent l'ESS.

Ces initiatives proposent plus que des biens et des services, elles offrent des garanties sur la qualité des produits, les modes de production, le respect de l'être humain et de l'environnement, la garantie d'un prix juste, et au final une autre vision de la société.

EELV ne saurait donc se satisfaire d'une loi-cadre minimaliste, constituée d'une agrégation de dispositions peu innovantes et non reliées par un discours volontariste. C'est pourquoi il est urgent, dès aujourd'hui, de donner un contenu fort au texte.

Celui-ci doit non seulement avoir une portée symbolique (reconnaissance de l'ESS, des acteurs et de leurs initiatives), mais également viser à structurer un modèle socio-économique appelé à innover l'ensemble de l'économie et à contribuer à reconnecter les sphères économique, sociale et environnementale. La loi doit enfin, par les outils qu'elle permet, et par la reconnaissance des formes autogérées créées par les acteurs privés et publics depuis 10 ans, donner une forte impulsion pour le développement de l'ESS en France.

I. Légitimer, renouveler et renforcer l'ESS pour lui donner un nouvel élan

- I. 1. Pour une loi qui met l'ESS au cœur des priorités économiques
- I. 2. Intégrer le fait environnemental aux définitions structurantes de l'ESS
- I. 3. Elargir la définition de l'utilité sociale

II. S'appuyer sur l'innovation sociale et relayer ses potentiels

- II. 1. Favoriser les dynamiques coopératives de l'innovation sociale
- II. 2. Renouveler les critères d'évaluation de l'innovation sociale (et territoriale)
- II. 3. Relayer la nouvelle reconnaissance européenne de l'innovation sociale

III. Dresser des ponts entre l'ESS et la conversion écologique de l'économie

- III. 1. Pour un rapprochement coordonné de l'économie verte et de l'ESS

IV. Des outils nouveaux pour donner une impulsion inédite à l'ESS

- IV. 1. Une loi qui renforce les conditions de financement de l'ESS
- IV. 2. Une loi qui ancre l'ESS dans une approche territoriale
- IV. 3. Exemples de mesures concrètes à intégrer dans la loi pour un développement multi-sectoriel de l'ESS

Annexe : Note d'intention sur le « 10 % Solidaire »

I. Légitimer, renouveler et renforcer l'ESS pour lui donner un nouvel élan

I. 1. Pour une loi qui place l'ESS au cœur des priorités économiques

La loi doit se doter d'un exposé des motifs engagé. La définition de l'ESS doit être revue pour englober la diversité des initiatives qui la composent et qui permettent de dépasser le cadre classique de l'économie sociale. Elle doit également mettre en évidence que l'ESS est un vecteur de reconnexion entre les sphères économiques, sociales et environnementales.

L'exposé des motifs doit présenter l'ESS comme partie prenante et structurante de l'économie réelle, non pas comme « pansement supplétif ».

L'économie sociale et solidaire crée de l'emploi durable et non délocalisable. Elle est un moyen de préserver et de revitaliser nos territoires en profondeur, elle est une alternative crédible à l'approche financiarisée et non-productive de l'économie. Elle a démontré qu'il est possible de « faire autrement » : efficacement sur le plan économique, tout en respectant l'humain (producteur, consommateur, usager, citoyen), et l'environnement.

Face à la concurrence entre individus, entre entreprises, entre territoires et entre États, l'ESS choisit le développement et la solidarité. La solidarité entre générations, dans la perspective d'un développement durable. La solidarité entre territoires et au sein des territoires, qu'il s'agisse des rapports entre Nord et Sud, ou entre espaces urbains et ruraux.

L'ESS réinterroge notre modèle de développement et pose avec pertinence la question de la « rentabilité » en conjuguant trois vocations : l'intérêt général, avec des activités à utilité sociale et collective ; l'insertion des personnes, dans une logique de solidarité ; et, enfin, l'objet marchand, mais en remettant à plat les notions de productivité et de rentabilité pour en discuter la finalité.

I. 2. Intégrer le fait environnemental aux définitions structurantes de l'ESS

Parce que les pratiques de l'ESS doivent essaimer dans l'ensemble de l'économie française, il est bienvenu de s'appuyer sur les concepts que sont l'utilité sociale et l'innovation sociale.

Toutefois, il est impératif d'en proposer une définition ambitieuse. En particulier, l'utilité sociale et l'innovation sociale ne peuvent pas s'envisager en omettant leur dimension environnementale.

L'ensemble des définitions proposées par la loi doivent donc inclure une dimension environnementale (utilité sociale, innovation sociale, charte, etc.). Une autre approche de la définition de la notion de richesse ou valeur ajoutée doit permettre cette prise en compte environnementale.

I. 3. Elargir la définition de l'utilité sociale

La définition proposée dans le projet de loi-cadre s'avère trop restrictive alors qu'elle est d'une importance capitale pour les acteurs.

EELV propose la définition générale suivante (en reprenant la définition formulée par Jean Gadrey) :

« Est d'utilité sociale une activité qui a pour résultat constatable et, en général, pour objectif explicite, au-delà d'autres objectifs éventuels de production de biens et de services destinés à des usagers individuels, de contribuer :

- à la réduction des inégalités économiques et sociales, y compris par l'affirmation de nouveaux droits ;
- à la solidarité (nationale, internationale, ou locale : le lien social de proximité) et à la sociabilité ;
- à l'amélioration des conditions collectives du développement humain durable (dont font partie l'éducation, la santé, la culture, l'environnement, et la démocratie). »

Pour réellement prendre en compte la notion d'utilité sociale, il conviendra aussi de penser d'autres modes de calcul de la richesse nationale, de sa contribution, et ce tant dans sa comptabilisation que dans l'évaluation des politiques publiques.

II. S'appuyer sur l'innovation sociale et relayer ses potentiels

L'accent mis sur l'innovation sociale est important, car il permet de dépasser une vision réductrice de l'innovation reliée à l'innovation technologique. Il permet aussi une prise en compte de l'initiative participative dans l'acte de production. Bien que les contours de l'innovation sociale et de l'ESS soient distincts, il convient de rappeler que l'économie sociale et solidaire est résolument innovante.

Elle s'est en effet développée face aux limites de l'État et face aux carences du marché pour répondre à des besoins sociaux mal ou peu satisfaits et s'incarne souvent par une évolution de l'organisation sociale des processus de production. Mais ayant pour ambition de remettre l'humain au centre de ses préoccupations, elle va bien au-delà. L'ESS et ses entreprises s'adaptent donc sans cesse aux évolutions sociétales, pour répondre à l'émergence de nouveaux besoins sociaux et écologiques.

II. 1. Favoriser les dynamiques coopératives de l'innovation sociale

Au-delà du résultat et de son intentionnalité, l'innovation est sociale dans ses modalités car elle crée de nouvelles relations ou collaborations, territorialisée. Elle met en œuvre des dynamiques collectives qui visent à la modification des rapports sociaux (entre l'État et les collectivités territoriales ou l'État et les entreprises à but lucratif par exemple).

Elle implique également « *des solidarités et l'intensification des coopérations entre acteurs, avec des arènes pour débattre et des processus de traduction et de médiation* ». L'innovation sociale est donc source d'une nouvelle forme de gouvernance partenariale, de nouveaux processus organisationnels qui contribuent à la fois à l'épanouissement de l'individu dans son cadre de travail et à la compétitivité de l'organisation productive. On comprend alors que l'innovation sociale a pour objectif d'améliorer le bien-être de la société et d'améliorer la capacité de la société à agir.

Ainsi, alors que l'innovation est souvent réduite au secteur privé notamment à cause du poids de la haute-technologie, l'innovation sociale peut reposer sur des produits de moindre technologie, des services et une hybridation privé-public. De plus, davantage que la nouveauté, l'innovation sociétale peut remobiliser des idées existantes en les adaptant, les hybridant, en les transférant vers de nouveaux territoires ou nouveaux publics.

La notion d'innovation sociale cohabite donc aux côtés de l'innovation technologique et renforce puissamment le concept et la portée de l'innovation. Les innovations sociales apparaissent sur le terrain du travail, des conditions de vie et du territoire, remettant en cause la séparation entre privé et public, entre le développement économique et le développement social, entre le local et le global.

II. 2. Renouveler les critères d'évaluation de l'innovation sociale (et territoriale)

Ces critères doivent davantage être considérés comme des outils mobilisables par les évaluateurs que comme une grille de critères définissant de manière parfaitement discriminante si un projet est innovant ou non. Il s'agit avant tout de qualifier la nature d'une innovation qui peut être multiple.

Sept critères ont été identifiés :

- 1 - Le caractère innovant du projet lui-même par rapport au problème posé : toute approche, méthode, produit ou outil (matériel ou immatériel) développé et expérimenté pour la première fois (caractère de nouveauté) dans un contexte donné.
- 2 - Le contexte territorial : l'innovation du projet doit être mesurée dans le contexte territorial. Un projet pourra être dit innovant même s'il n'est pas nouveau dans son contenu mais nouveau et structurant pour le territoire concerné par le projet.

3 - Le contexte sectoriel : l'innovation du projet doit être mesurée dans le contexte sectoriel. Un projet pourra être dit innovant même s'il n'est pas nouveau dans son contenu mais nouveau dans le contexte sectoriel qui le concerne. Cela peut par exemple inclure un projet dont les méthodes ont déjà fait leur preuve dans un secteur d'activité donné mais qui n'ont pas encore été appliquées au domaine d'activité spécifique concerné par le projet.

4 - Le public visé : cela comprend l'adaptation et la diffusion de services, produits ou outils déjà existants mais proposés à des publics nouveaux ou publics ou dits en difficulté.

5 - Les modes de gouvernance des dynamiques en action, des modes d'organisation et de mobilisation des acteurs.

6 - Les conditions d'émergence du projet et notamment la prise de risque qu'implique la mise en œuvre d'un projet. Qui dit innovation, dit aussi souvent expérimentation. L'expérimentation induit une prise de risque.

7 - L'adaptabilité du projet. L'innovation doit également se mesurer dans les modalités de transfert et de diffusion des bonnes pratiques développées vers d'autres territoires, publics ou projets.

II. 3. Relayer la nouvelle reconnaissance européenne de l'innovation sociale

Le 20 janvier 2009, dans le cadre d'un atelier sur l'innovation sociale organisé par le BEPA (Bureau des Conseillers de la Politique Européenne), le président de la Commission européenne José Manuel Barroso déclarait :

« La crise financière et économique a encore accru l'importance de la créativité et de l'innovation en général, et de l'innovation sociale en particulier, comme facteurs de croissance durable, de création d'emplois et de renforcement de la compétitivité. Cette réunion a contribué à forger une réflexion collective sur les moyens de promouvoir l'innovation sociale à tous les niveaux, au profit de nos citoyens comme de nos sociétés ».

Cet engagement de l'Union européenne (UE) reflète le nouvel engouement en faveur de l'innovation sociale, dans un contexte de crise sociale, économique et environnementale. Les gouvernements cherchent dans les différents concepts de l'innovation sociale des réponses créatives aux enjeux de la société actuelle, liés au chômage, à la pauvreté, au vieillissement etc. Et l'UE, à son tour, a fait de l'innovation sociale l'un des facteurs clés du succès de sa nouvelle Stratégie Europe 2020 pour « *une croissance intelligente, durable et inclusive* ».

III. Dresser des ponts entre l'ESS et la conversion écologique de l'économie

Par l'ensemble de ses pratiques, l'ESS constitue une avant-garde et une base pour une économie verte : une économie qui prenne véritablement en compte les externalités (sociales et environnementales), non productiviste et qui donne un sens au développement économique.

C'est ainsi que la conversion écologique de l'économie et l'ESS se nourrissent mutuellement. Elles préfigurent l'économie de demain. Les outils de l'ESS facilitent l'éclosion des « filières vertes » : ces filières vertes offrent de nombreux débouchés aux entreprises de l'ESS, qui y trouvent des projets au confluent de leurs préoccupations sociales et environnementales. Les industries de l'économie verte, ancrées dans les territoires, innovent en termes de produits et de process plus respectueux de l'environnement. Certains des plus créatifs se trouvent dans des groupes de l'ESS confrontés quotidiennement à la double contrainte écologique et sociale, par exemple dans le secteur du recyclage des déchets et du réemploi (recycleries/ressourceries, ouate de cellulose, DEEE etc.).

Il faut d'ailleurs remarquer toute la contribution du secteur de l'IAE à cela. Loin d'être comme il est trop souvent considéré un secteur de « réparation de l'économie », de « social de l'économie », c'est surtout un « secteur d'invention ». Bien souvent, sur les territoires, pour trouver leur modèle économique, les IAE non reconnues par le marché classique en sont réduites à trouver leur place dans une économie de niche, inventent des nouveaux métiers et des nouveaux marchés, trop souvent récupérés par l'économie classique lorsqu'ils deviennent solvables.

Les innovations de l'économie verte peuvent également se trouver du côté d'une organisation à forte valeur ajoutée sociale. Cela se traduit par la création d'emplois locale, des formes de gouvernance impliquant habitants, collectivités territoriales, producteurs, consommateurs, ou encore des protocoles permettant de préserver et de valoriser des ressources et des savoir-faire locaux.

Ainsi, le secteur de la distribution a-t-il été influencé par l'engouement pour les circuits courts, d'abord agricoles, puis élargis à d'autres produits. La force de ces modèles est non seulement de réduire l'empreinte écologique des produits, mais aussi de consolider le modèle économique des producteurs et renforcer le lien social sur un territoire, ou entre territoires urbains et périurbains.

III. 1. Pour un rapprochement coordonné de l'économie verte et de l'ESS

Un réel changement d'échelle de l'économie verte peut passer par un rapprochement coordonné avec l'ESS. Cela nécessite d'approfondir les outils de développement économique par filière, avec un regard particulier sur les besoins en financement (capitaux patients).

Au-delà de l'intérêt pour un portage plus large des filières vertes par des entreprises de l'ESS, un rapprochement des deux univers conduit à des améliorations globales de performance des entreprises ESS en matière de démarche écologique interne. Le recours à de nouveaux process environnementaux dans les entreprises (locaux, déchets, énergie, alimentation...) devrait être encouragé, par exemple par un critère spécifique dans la charte, soumis à une démarche de progrès.

Les convergences entre économie verte et ESS doivent non seulement être mises en valeur dans la loi sur le plan conceptuel, mais également opérationnel.

IV. Des outils nouveaux pour donner une impulsion inédite à l'ESS

IV. 1. Une loi qui renforce les conditions de financement de l'ESS

Le développement de l'ESS ne peut se résumer à une démarche incantatoire. Pour favoriser le changement d'échelle, la mobilisation de financements constitue une priorité que la loi doit adresser. Dans cet esprit, la loi devrait inciter l'Etat et les collectivités territoriales, et autres acteurs publics de développement économique, à flécher une partie de leurs moyens pour le développement économique en faveur du développement économique de l'ESS au minimum à proportion du poids de l'ESS dans l'économie des divers territoires.

Par ailleurs, la loi-cadre doit appréhender les conditions d'un meilleur financement de l'ESS à deux niveaux :

- La mobilisation des capitaux au bénéfice des entreprises de l'ESS ;
- La mobilisation des marchés publics.

Pour la mobilisation des capitaux, quatre éléments sont à appréhender :

- Conditions de mobilisation de la BPI : ses orientations en faveur de l'ESS doivent trouver un écho dans la loi-cadre ;
- Mobilisation de l'épargne des Français en faveur de l'ESS : là encore, ce point stratégique mérite des développements et des engagements dans le cadre de la loi ;
- Mobilisation d'une fraction des réserves des caisses de retraite, des mutuelles et des compagnies d'assurances en faveur du financement de l'ESS, selon la durée de leur passif ;
- Dispositions fiscales : bien qu'elles soient du ressort de la loi de finances, la perspective de nouvelles orientations fiscales renforceraient l'engagement gouvernemental en faveur de l'ESS.

Une attention particulière doit également être apportée aux conditions de reprise et transmission des entreprises de l'ESS. En effet, l'ESS connaîtra à l'avenir un défi générationnel de taille. En ce sens, la facilitation de la transmission, par la mobilisation de capitaux nouveaux, doit constituer une priorité.

Pour la mobilisation des marchés publics, la loi doit prévoir les conditions d'un renforcement de la demande s'adressant aux entreprises de l'ESS – ainsi qu'à celles engagées dans des démarches d'innovation sociale.

Deux types de mesures peuvent être prises pour faciliter l'accès aux commandes publiques par les entreprises de l'ESS :

- Se fixer un objectif national de 20 % de marchés publics qui bénéficient à l'ESS. Cela pourrait s'intégrer dans le cadre d'un effort national en faveur de l'ESS, marquant un objectif volontariste affiché aux administrations publiques.
- Etablir une clause préférentielle sur les "circuits courts" (aujourd'hui impossible, sauf en matière alimentaire). Essentielle sur le plan environnemental, une telle disposition pourrait faciliter l'accès à la commande publique de nombre d'entreprises de l'ESS.

Enfin, il est impératif que la loi-cadre envisage la création d'un service social d'intérêt général concernant certaines activités de l'ESS. Un tel engagement permettrait le recours à des modalités de contractualisation plus souples que les marchés publics et donnerait à des pans entiers de l'ESS de nouvelles perspectives.

Il est ainsi possible d'organiser la déclinaison nationale du « Paquet Almunia » sur les SIEG, et ce qu'il propose de motifs de satisfaction :

- L'exemption de la notification préalable pour les SSIG, dont le champ a été précisé (soins de santé de longue durée, garde d'enfants, accès et réinsertion sur le marché du travail, logement social et les soins et inclusion vulnérable des groupes vulnérables) ;
- Le projet de Directives Marchés Publics, qui prévoit un régime spécial pour les services sociaux, et notamment :
 1. Le relèvement du plafond *de minimis* à 500 000 euros sur 3 ans pour les investissements des SIEG ;
 2. La prise en compte de critères de qualité spécifiques pour le choix de prestataires de services : « *Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs puissent prendre en compte la nécessité d'assurer la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des usagers, ainsi que l'innovation (Art. 76 (2))* », et le rappel que « *les pouvoirs publics restent libres de fournir ces services à caractère social eux-mêmes* » ;
 3. La possibilité de réserver des marchés publics à des acteurs employant des personnes vulnérables (possibilité réservée aujourd'hui uniquement aux structures employant des personnes en situation de handicap), et la possibilité d'introduire des conditions sociales comme critères d'attribution du marché.

IV. 2. Une loi qui ancre l'ESS dans une approche territoriale

Territorialisée par essence, l'ESS doit s'inscrire dans une approche décentralisée. En effet, durant les années 2002-2012, l'émergence de l'économie solidaire s'est réalisée en parallèle et en lien avec la mise en œuvre de politiques publiques territorialisées de soutien à l'ESS.

Confrontés au retrait de l'Etat, les acteurs de la société civile, dans leur diversité, se sont tournés vers les collectivités locales désireuses d'explorer les potentiels d'innovation et de création d'activités et d'emplois portés par l'ESS et ont ainsi pu fortement influencer ou co-produire les outils publics d'appui au développement de l'ESS.

La reconnaissance de l'ESS figure dans les documents de prospective et de contractualisation : dans les CPER, dans la plupart des schémas régionaux de développement économique, dans les schémas d'aménagement durable des territoires, dans les Contrats de territoires etc...

Cette reconnaissance a inspiré l'engagement de nombreuses collectivités dans le soutien à des expériences et à des formes innovantes de création ou de soutien à la création d'activités : appels à projets, fabriques à initiatives, pôles territoriaux, coopératives d'activités, couveuses et pépinières...

Elle a aussi conduit des Régions, des Départements, des Intercommunalités à s'impliquer directement dans des structures nouvelles créées par les acteurs eux-mêmes, pour l'accueil, l'animation et la promotion, et le développement des projets et des porteurs de projets.

C'est ainsi qu'ont été créés des centres de ressources, des agences, qui rassemblent la pluralité des acteurs ; économie sociale, économie solidaire, réseaux d'acteurs, structures de soutien et de développement, université et recherche, collectivités... et portent ces missions qui sont aussi assumées par les Cress là où elles ont désiré aller au-delà de leur rôle de représentation de l'économie sociale. Il est aujourd'hui nécessaire de prendre acte de cette réalité au plus près du terrain.

Dans chaque Région, il devra appartenir aux Préfets et aux Présidents de Régions d'apprécier, reconnaître et renforcer le rôle complémentaire de représentation et d'interface de ces différents acteurs, en tirant parti de leur diversité dans une approche « bottom up » du développement de l'ESS.

En conséquence, il semble impossible d'ignorer la loi sur la décentralisation dans le cadre d'une approche législative de l'ESS.

Plusieurs types de propositions doivent être soutenues dans ce chantier considérable :

- Une répartition des compétences s'appuyant sur les Régions et les communautés de communes ;
- Une mise en synergie des acteurs et des différents plans stratégiques de l'ESS à l'échelle territoriale. Au niveau régional, la loi-cadre doit imposer aux SRDEI de consacrer un volet à l'ESS.

IV. 3. Exemples de mesures concrètes à intégrer dans la loi pour un développement multi-sectoriel de l'ESS (partie à enrichir lors du débat parlementaire)

Dans de nombreux champs, la loi-cadre doit proposer des outils nouveaux pour faciliter le développement de l'ESS. La version actuelle présente ainsi certains manques. Des premières propositions (à compléter) peuvent ainsi être apportées concernant :

- Les coopératives d'utilisation de matériel (« CUM »).

Au-delà de la reconnaissance de la CUMA, il est nécessaire de reconnaître les coopératives d'utilisation de matériel. Il existe en effet beaucoup de projets de création de services en économie de fonctionnalité qui nécessitent le partage d'équipements ou de parc d'engins, de véhicules. Là encore, la convergence entre l'économie verte et l'ESS est à la fois concrète et prometteuse.

- Les SCIC d'amorçage.

Le concept de Scop d'amorçage doit être étendu aux SCIC, dans une optique de simplification du cadre réglementaire existant, afin là encore de développer les modèles d'ESS.

Contribution collective réalisée par :

Christiane Bouchart, conseillère municipale de Lille et présidente de RTES

Guy Hascoët, conseiller régional de Bretagne et ancien secrétaire d'état à l'économie solidaire

Claude Taleb, vice-président conseil régional de Haute-Normandie

Cyril Kretzchmar, conseiller régional de Rhône-Alpes

Henri Arevalo, vice-président du SICOVAL

Cyrielle Chatelain, responsable de la commission ESS

Guy Bonneau, vice-président du Conseil général de l'Essonne

Philippe Hervieu, vice-président du Conseil régional de Bourgogne

Jean-Marc Brûlé, conseiller régional d'Ile de France et président de l'Atelier

Samuel Sauvage, collaborateur EELV d'Ile de France

Jacqueline Lorthiois, militante EELV du Val-d'Oise et ex-conseillère technique de la DIÉS

Patricia Andriot, vice-présidente du Conseil régional de Champagne-Ardenne

Agnès Michel, responsable de la commission Economie

Jean-Philippe Magnen, porte-parole national EELV.

ANNEXE (à voir comment intégrer dans la loi ou à soumettre au débat parlementaire)

NOTE d'INTENTION sur le « 10% SOLIDAIRE »

Il s'agit de proposer une contribution de l'économie sociale et solidaire aux démarches de reconversion.

1. Créer une offre « alternative » d'activité et d'emploi

L'idée générale est de se situer dans une stratégie fondamentalement alternative par rapport à la démarche habituelle d'un site de reconversion.

Il n'est pas question de participer aux stratégies lourdes de reconversion du personnel licencié conduites par l'État (portées par les ministères du Redressement productif, de l'Emploi, voire des services de l'Industrie ou de l'aménagement du territoire). Il s'agit de faire une offre « hors champ », consistant à proposer notre contribution modeste mais réelle dans l'émergence « à froid » d'un nouveau tissu d'activités et d'emplois.

On ne participe donc pas aux négociations « à chaud » avec les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, liées à l'élaboration des plans sociaux. Loin de nous de laisser accréditer l'idée que l'ESS pourrait compenser les centaines, voire milliers d'emplois supprimés sur tel ou tel site. On se situe sur un autre terrain.

L'objectif est par contre d'apporter notre pierre à l'édifice de reconstitution d'un nouveau tissu économique, sous forme d'un « programme d'appui à l'initiative citoyenne » susceptible de créer de nouvelles activités, générant de nouveaux emplois. En se servant de l'expérience et des savoir-faire développés dans les appels à projet du SEES en 2002, mis en œuvre de façon plus territorialisée et plus précise.

2. Un dispositif en 3 temps

- 1. Obtenir qu'on affecte 10% des budgets consacrés à la reconversion (qui sont souvent considérables) à un programme spécifique d'ESS. Ce taux est tout simplement le poids actuel que représente l'ESS dans l'emploi total français.

- 2. Repérage d'initiatives dans la population locale, en sachant que ce n'est pas généralement au sein de la main-d'oeuvre licenciée « en galère » que nous trouverons les porteurs d'initiatives. Mais il s'agit de débusquer dans la population, au sein de ce que nous appelons les « entrepreneurs sociaux » (bénévoles, responsables associatifs, « entreprenants » de l'ESS...).

Bien entendu, au premier rang de ceux-ci figurent les leaders syndicalistes (qui sont généralement « grillés » auprès des employeurs locaux) et qui au regard de nos valeurs de l'ESS constituent justement le meilleur « gisement de ressources humaines » du territoire : charisme, capacité de négociation, d'entraînement et de mobilisation collective, capacité de prise de risque, sens de l'intérêt général, etc...

- 3. Accompagnement de ces entrepreneurs sociaux dans le portage de projets, jusqu'à la consolidation de l'activité et la création de postes de travail de « deuxième niveau » susceptibles d'embaucher la main locale peu qualifiée des personnes licenciées.

Observations :

Il paraît plausible de proposer un volume de création d'emplois correspondant à peu près au 1/10ème du total des emplois supprimés.

Il est important de donner un temps suffisant à l'ESS pour réussir l'émergence de nouvelles activités, soit 5 ans. Avec une prévision de taux d'échec de 50%, qui contrairement au régime des auto-entrepreneurs, proposerait un système d'effacement total de la dette et redonnerait des droits au chômage aux porteurs de projets qui ont échoué.

Il faudrait imaginer également un montage avec de l'épargne citoyenne basé sur la réputation de la marque (cf pour PSA, les automobilistes qui roulent en Peugeot par exemple, mais aussi le bassin d'emploi d'Aulnay sous bois ou de Poissy...).